



HAL
open science

L'interruption volontaire de grossesse : une liberté fondamentale

Johanna Lenne-Cornuez

► **To cite this version:**

Johanna Lenne-Cornuez. L'interruption volontaire de grossesse : une liberté fondamentale. Jean Birnbaum. Enfin libres ?, 696, Gallimard, pp.221-239, 2023, Folio essais, 9782073040107. hal-04258817

HAL Id: hal-04258817

<https://hal.science/hal-04258817>

Submitted on 10 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'interruption volontaire de grossesse : une liberté fondamentale

Johanna Lenne-Cornuez

(paru dans « L'interruption volontaire de grossesse : une liberté fondamentale », Chapitre XIII, dans *Enfin libres ?*, Jean Birnbaum (dir.), Paris, Folio essais, Gallimard, 2023, p. 221-239).

« J'ai fini de mettre en mots ce qui m'apparaît comme une expérience humaine totale, de la vie et de la mort, du temps, de la morale et de l'interdit, de la loi, une expérience vécue d'un bout à l'autre au travers du corps¹. »

Les femmes sont-elles « enfin libres » ? L'adverbe « enfin », s'il suggère que le combat touche à sa fin, pourrait donner l'illusion d'un progrès linéaire et d'un achèvement définitif. La liberté des femmes n'est pas anhistorique : elle s'inscrit dans l'histoire des mouvements de libération à l'égard de structures sociales et d'institutions qui les excluent de la citoyenneté, et dans des vagues d'émancipation à l'égard de normes de genre qui les assignent au foyer et à la maternité. Or, en parallèle d'une « libération de la parole » sur les violences sexistes et sexuelles par le mouvement MeToo, les menaces qui pèsent sur les droits des femmes sont loin d'être levées, singulièrement sur la question de l'IVG². En ce moment même aux portes de l'Europe, après avoir fui la guerre, et parfois à suite d'un viol, des femmes ukrainiennes réfugiées en Pologne se voit refuser la possibilité d'avorter par une législation très restrictive³. En Italie, ce droit, dont l'exercice dans les faits est déjà extrêmement difficile, est menacé par la majorité d'extrême-droite récemment élue. Aux Etats-Unis, à la suite de l'arrêt de la Cour suprême en juin dernier, treize États ont interdit l'avortement et d'autres sont en passe d'abolir ou de réduire ce droit⁴. Comme l'affirme Geneviève Fraisse, les droits des femmes sont « réversibles », toujours menacés de révision⁵, et le droit à l'avortement figure en premier sur la liste.

En France, l'abrogation de la protection fédérale états-unienne du droit à l'avortement a pu susciter des réactions paradoxales. D'un côté, on regarde ce qui se passe là-bas comme un spectacle outrancier, en se complaisant dans l'idée que le débat français serait plus apaisé et progressiste. D'un autre côté, on craint de parler du statut de ce droit, comme si l'on risquait d'ouvrir la boîte de Pandore⁶. Or, si l'accord supposé de l'opinion repose moins sur un consensus que sur un tabou, ce silence peut être source de régression, peser comme une chappe de plomb sur les femmes qui font le choix d'avorter, et entraîner d'injustes sentiments de culpabilité, autocensures et souffrances

¹ Annie Ernaux, *L'événement*, Folio, 2000, p. 124.

² J'utiliserai indifféremment les mots « avortement » et « Interruption Volontaire de Grossesse » (IVG). Si le terme « avortement » désigne des réalités plus larges, il convient de ne pas l'enfourer comme une honte à laquelle on a souvent condamné les femmes. Le terme IVG insiste sur son caractère volontaire : l'interruption doit être choisie par la femme enceinte, et non contrainte ou imposée par qui que ce soit, ni l'État, ni l'entourage. Si l'interruption est forcée, on ne saurait parler de liberté : il s'agit dans ce cas d'une atteinte profonde à l'intégrité physique de la personne et à sa dignité morale.

³ Hélène Bienvenu, « En Pologne, des réfugiées ukrainiennes confrontées à l'accès restreint à l'IVG », *Le Monde*, 17 mai 2022.

⁴ Raphaëlle Aubert et Sandra Favier, « Avortement aux Etats-Unis : quels Etats américains ont interdit ou protégé l'interruption volontaire de grossesse ? », *Le Monde*, 30 juin 2022.

⁵ Geneviève Fraisse, « Encore et toujours, le droit de l'avortement est en danger », *Libération*, 9 décembre 2015.

⁶ Laurence Vichnievsky, « IVG dans la Constitution : "Il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore" », *La Croix*, 30 juin 2022.

durables. Il n'est donc pas inutile de revenir sur ce qui justifie ce droit. Dans cette contribution, je défendrai l'idée que le droit pour les femmes d'interrompre une grossesse non désirée doit être considéré comme une liberté fondamentale. Le droit à l'avortement n'est pas dissociable de la liberté politique et civile des femmes dans son ensemble. Le libre choix de mettre ou non au monde un enfant n'est pas une liberté parmi d'autres, mais la condition même de l'existence personnelle et autonome des femmes et de leur égalité réelle avec les hommes.

L'insuffisance de l'argument sanitaire

L'argument principal des gouvernements qui décriminalisent l'avortement peut être qualifié de *sanitaire*. Dans son plaidoyer pour la légalisation de l'IVG devant l'Assemblée nationale le 26 novembre 1974, Simone Veil, ministre de la Santé, invoque avec raison une mesure de santé publique. Contre l'idée véhiculée par les mal-nommés *pro-life* (pro-vie), il faut rappeler que la légalisation de l'avortement et sa prise en charge par des établissements de santé publique sauvent des vies. Elle sauve la vie de femmes qui auraient, malgré son interdiction, cherché à avorter sans suivi ni soins médicaux. Elle sauve les femmes dont la grossesse menace directement la vie. Elle sauve des femmes que la venue au monde d'un enfant plongerait dans une détresse morale, sociale et/ou financière.

Il ne s'agit en aucun cas de sous-entendre que l'embryon ne serait rien et qu'il n'aurait droit à aucune considération⁷. Cet être potentiel, quand cette potentialité est accueillie avec plus d'espoir que de craintes, est d'une inestimable valeur pour la femme qui désire donner naissance à un enfant. Cependant, d'un point de vue moral, social et politique, il faut poser un principe d'asymétrie fondamentale entre cette vie embryonnaire et celle de la femme. À choisir entre sauver la vie de l'une plutôt que l'autre, il est de notre devoir de choisir la femme, la personne actuelle plutôt que l'être potentiel, l'individu né plutôt que celui qui pourrait naître. Une potentialité n'équivaut pas à un droit univoque à la vie. D'une part, nous avons nous-mêmes potentiellement toutes sortes de capacités qui ne nous donneront accès à certains statuts que si nous les actualisons effectivement. D'autre part, le développement de cette potentialité est primordialement et indissociablement dépendant de la femme enceinte – le développement du fœtus ne peut donc pas être disjoint des droits de la femme et de la question de son intégrité corporelle⁸. De plus, la femme étant une personne consciente d'elle-même et capable d'autonomie, le respect de sa dignité en tant que sujet de sa liberté suppose de lui reconnaître le plein droit à l'autodétermination dans tous les domaines qui concernent les aspects les plus intimes de son existence, à commencer par la sexualité, la gestation, et la maternité.

Or, la justification sanitaire de l'avortement, pour légitime qu'elle soit, est insuffisante. Si Simone Veil a eu recours à ce type d'argumentaire, ce choix fut essentiellement stratégique. Elle savait que l'opinion publique, même conservatrice, pourrait être sensible à l'idée de sauver des vies ou de soulager la souffrance d'une femme dont la grossesse est le résultat d'un viol. Mais qu'en est-il de la femme qui veut avorter sans que l'on puisse invoquer une situation de détresse ? On

⁷ Voir Margaret Little, « The Moral Permissibility of Abortion », In Andrew I. Cohen & Christopher Wellman (eds.), *Contemporary Debates in Applied Ethics*, Chichester: Wiley & Sons, p. 51-62, 2014.

⁸ On ne saurait parler de « personne » sans une forme de conscience de soi et d'acquisition du concept de moi. Ce critère porte cependant certains auteurs à des conséquences moralement inacceptables (voir Micheal Tooley, « Abortion and Infanticide », *Philosophy and Public Affairs* 2:1, 1972, p. 37-65). À mon sens, la limite pertinente ne dépend pas tant ici de l'attribution d'une « personnalité » (ipséité) – le fœtus n'est certes pas une personne consciente d'elle-même – que d'une « individualité » (unité et unicité). Trois étapes sont décisives : le moment où l'embryon devient fœtus, la viabilité du fœtus indépendamment du corps de la femme, la naissance. Au premier trimestre, le droit à l'IVG doit être inconditionnel ; au second, il doit pouvoir être autorisé dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, l'IMG (Interruption Médicale de Grossesse ou avortement thérapeutique) doit être possible à tous les stades de la grossesse.

fera alors peser sur elle le soupçon de l'immoralisme, le poids d'une honte, le secret d'un inavouable, la tare de la frivolité – ensemble d'accusations traditionnellement associées à la féminité. L'expression « avortement de confort » résume l'idée que le choix d'avorter est une liberté usurpée, un choix contre nature, un droit illégitime⁹. Ainsi, par-delà l'argument sanitaire, il faut montrer que la liberté de décider d'interrompre une grossesse non désirée n'est pas une liberté contingente pour la femme, ni une demande extravagante que l'on lui octroierait un peu à contrecœur pour satisfaire son égoïsme, mais une liberté fondamentale.

Qu'entendre par liberté fondamentale ? Une liberté est fondamentale en deux sens. En un sens qu'on peut appeler *ordinal* ou *lexical*¹⁰ : elle doit être proclamée et garantie de façon prioritaire parce qu'elle est la condition d'autres libertés qui par conséquent en dépendent. En un sens qui peut être dit *politique* : elle est la condition de l'égalité des libertés qui est au fondement de la justice de tout ordre social.

La condition de l'existence personnelle des femmes

La priorité donnée à une liberté sur une autre est justifiée par l'autonomie et l'émancipation de la personne humaine que cette liberté implique. Le corps n'est pas une propriété aliénable ou dissociable du sujet qui *est* ce corps, bien plus qu'il n'*a* un corps. Aussi le droit à l'intégrité corporelle est inséparable de la dignité humaine. Or, le corps des femmes est un objet politique par excellence : l'objet de toutes les appropriations, dépossession, normalisations par les institutions, le système social, les préjugés dominants. Simone de Beauvoir a décrit avec force les processus de formation qui assignent le corps des femmes à la passivité, à la honte, à la dépendance¹¹. Son corps biologique, dénié d'être un corps vécu par un sujet, est l'instrument de son aliénation au foyer et à la maternité : cette place lui est désignée comme son destin ou son châtiment. On sait pourtant que la libre disposition de son corps et la liberté de la personne ne sont pas dissociables¹². Le célèbre Habeas Corpus voté au XVII^e siècle par le Parlement anglais garantit la liberté fondamentale de ne pas être emprisonné sans raison valable et protège de la détention arbitraire. Inversement, la gestation et la maternité forcées font du corps propre de la femme une prison, plutôt que le fondement le plus intime de son autonomie. Or, tant que l'existence contingente du fœtus et son développement sont intégralement dépendants du corps de la femme qui le porte, ce corps ne saurait être considéré comme un simple « réceptacle » ou « environnement » passif que l'on pourrait forcer contre son gré à donner naissance à un enfant.

De même que la certitude de n'être jamais emprisonné hors du contrôle de la loi est une condition fondamentale de la liberté des individus, la certitude de pouvoir choisir le nombre et la fréquence de ses grossesses est pour la femme la condition de son autonomie dans l'existence. On peut parler de *liberté négative* au sens où ni l'État ni les autres individus ne peuvent légitimement entraver le choix de poursuivre ou d'interrompre une grossesse précoce – choix qui appartient exclusivement à la personne enceinte. Cependant, pour que la liberté ne soit pas purement formelle mais réelle, la garantie de celle-ci incombe à la société juste : les moyens doivent être mis à disposition des femmes pour qu'elles puissent réellement exercer ce droit. En termes d'opportunités disponibles pour chaque personne, le droit à l'avortement garanti par les institutions publiques ne donne pas seulement une liberté négative mais une *liberté substantielle*, protectrice de la

⁹ Expression encore utilisée par Marine le Pen en 2015.

¹⁰ L'adjectif est utilisé pour désigner l'ordre des priorités dans la *Théorie de la justice* de John Rawls.

¹¹ Voir Simone de Beauvoir, *Le Deuxième sexe* ; Camille Froidevaux-Metterie, *Un corps à soi*, Paris, Seuil, 2021.

¹² Voir Helga Varden, « A Feminist, Kantian Conception of the Right to Bodily Integrity. The Cases of Abortion and Homosexuality », In Sharon Crasnow & Anita Superson (eds.), *Out of the Shadows: Analytical Feminist Contributions to Traditional Philosophy*, Oxford University Press, 2012.

capacité réelle de déterminer par soi-même la forme de sa propre vie, dans ses orientations les plus essentielles.¹³

On objectera que, dans les faits, la volonté d'avorter est moins libre que contrainte par la situation. Une femme peut être dans une situation de détresse financière telle qu'elle ne voie pas d'autre issue que l'avortement, ne pouvant assumer la charge d'un enfant. Aussi la société a-t-elle le devoir de garantir à chacune des conditions d'existence telles qu'elle ne soit pas acculée à avorter parce qu'elle vivrait dans une situation misérable. En outre, plus la condition maternelle sera égale à la condition paternelle, en termes de charge financière, mentale, professionnelle, temporelle (etc.), moins une femme se sentira contrainte d'avorter en raison de sa situation sociale et du contexte sociétal. Mais dénier à la femme le droit de prendre cette décision par elle-même, au motif que son choix serait moins volontaire que dicté par la situation, c'est ajouter à l'adversité qu'elle doit affronter l'irrespect de sa dignité de sujet maître de sa volonté. C'est aussi sous-entendre qu'un instinct maternel devrait en droit primer sur l'autonomie personnelle de la femme. Symétriquement, on craint de laisser à la femme la liberté de cette décision car cela pourrait la conduire à avoir recours à l'avortement à la moindre occasion ou de façon inconsidérée. En réalité, garantir le droit à l'IVG n'est certainement pas risquer de voir se multiplier les avortements comme une pratique courante et anodine. Non seulement les pays où l'avortement est légal n'ont jamais vu leur nombre exploser¹⁴ mais le faire croire c'est continuer à dépeindre les femmes comme des êtres frivoles et écervelés. Au cœur de la liberté de choix qui appartient à la femme, il en va donc de sa reconnaissance comme une personne autonome à part entière.

Dans une société pacifiée et juste, on peut espérer que le nombre des avortements décroisse grâce à certaines mesures essentielles comme le libre accès à une contraception gratuite et l'éducation sexuelle, ainsi que les revendiquait déjà il y a 50 ans le célèbre « manifeste des 343 ». Mais reconnaître le caractère fondamental de cette liberté c'est affirmer que même si, par hypothèse, ces mesures étaient prise de façon quasi-parfaite, l'avortement doit demeurer un droit qui ne saurait être aboli ou sacrifié. Toutes les précautions du monde ne permettront pas d'éviter toutes les grossesses indésirées, quand on sait notamment que plus d'un tiers advient sous contraception¹⁵. Quand bien même la femme aurait pris des risques ou agi de façon impulsive, la grossesse ne doit pas être considérée comme sa « punition bien méritée », un fardeau qu'elle serait condamnée à porter pour n'avoir pas été assez prudente ou vertueuse. L'IVG doit être pensée comme *le seul et ultime recours* des personnes qui ne désirent pas d'enfant alors qu'elles tombent enceinte. Ce droit est en dernier ressort la condition de toutes les libertés qui reposent sur la dissociation de la destinée féminine d'une unique fonction procréative.

Le respect de l'autonomie des femmes

Au célèbre slogan « mon corps, mon choix » brandi par les féministes de la deuxième vague pour défendre le droit à l'avortement, on a pu opposer l'idée que cette revendication était irresponsable et égoïste, sans souci du bien d'autrui. La question du respect de l'intégrité physique et de l'autonomie de la personne humaine ne peut être déterminée uniquement de façon abstraite et formelle : elle est toujours prise dans un ensemble de rapports de domination dans lesquels le corps des femmes est le plus souvent objectivé, et non considéré comme sujet d'une volonté. Dans ce reproche, le corps des femmes, loin d'être considéré comme le corps d'une personne, est assimilé

¹³ Voir Rosalind Dixon and Marta Nussbaum, « Abortion, Dignity and a Capabilities Approach », The Law School, University of Chicago, 2011.

¹⁴ À condition que l'accès à la contraception soit par ailleurs assuré, et sauf dans le cas des États limitrophes de ceux interdisant l'IVG, comme aux États-Unis.

¹⁵ Voir Arnaud Reignier-Loilier et Henri Leridon, *Après la loi Neuwirth, pourquoi tant de grossesses imprévues ?*, *Population et sociétés*, n°439, 2007 ; Nathalie Bajos, Caroline Moreau, Henri Leridon, et Michèle Ferrand, « Pourquoi le nombre d'avortements n'a-t-il pas baissé en France depuis 30 ans ? », *Population et sociétés*, n°407, 2004.

à un bien commun, quelque chose qui ne leur appartiendrait pas et qui est alors ôté à leur contrôle pour être placé sous tutelle. La décision de recourir à une IVG doit au contraire être considérée comme un choix *personnel* dont les raisons sont propres à la vie d'une femme, comme un droit *inconditionnel* au premier trimestre de la grossesse, mais aussi comme un choix *responsable* au sens où celle-ci assume la responsabilité de sa destinée et sait ce qu'impliquerait pour elle de poursuivre une grossesse non voulue.

Si la liberté de choix est une liberté fondamentale pour l'autonomie des femmes, alors leur reprocher ce droit comme un égoïsme revient tout simplement à leur dénier le droit d'être un sujet autonome et maître de son existence. La grossesse est une expérience intime qui, si elle est poursuivie, modifie profondément le corps de la femme, et n'est jamais un état anodin ni sans conséquence. Nombre de femmes choisissent avec bonheur de vivre ce bouleversement, mais il faut qu'elles puissent le choisir et non le subir¹⁶. Se voir imposer une grossesse non voulue est une violence considérable. Si l'on veut bien accepter l'idée que la réduction de la femme à sa fonction procréative empêche de la reconnaître comme une personne à part entière, alors le droit à l'IVG est la vigie placée face à cette réduction.

En outre, loin que les femmes qui choisissent d'avorter le fassent par pur individualisme débridé, la conscience de la responsabilité qu'implique le choix de mettre au monde un enfant est partie prenante essentielle de leur décision. Dans son célèbre essai sur la psychologie féminine, Carol Gilligan montre que la contraception et l'avortement libèrent les femmes de « la passivité et de la réticence d'une sexualité qui les enchaînait dans la dépendance ». Or « les conventions de la féminité » imposent toujours aux femmes l'idée que leur « bonté » suppose un « sacrifice de soi »¹⁷. Gilligan rapporte les résultats d'une enquête sur la décision d'avorter dont l'objectif était « de savoir comment les femmes construisent et résolvent cette décision » (p.114). L'analyse révèle que le concept de responsabilité vis-à-vis d'autrui y est central. Les sentiments décrits par Josie, une adolescente de dix-sept ans, vis-à-vis de sa grossesse, montrent en quel sens l'avortement peut constituer une décision hautement réfléchie et morale. Josie prend conscience que mener à terme sa grossesse serait une décision paradoxalement égoïste parce qu'irresponsable : bien qu'elle veuille un jour être mère, elle sait qu'elle n'est pas prête à assumer « l'énorme responsabilité » d'avoir un enfant. Gilligan commente : « Être mère, que ce soit dans le sens physique ou social, signifie être responsable des soins [*care*] et de la protection d'un enfant. Néanmoins, pour être capable de s'occuper [*care*] de quelqu'un d'autre, il faut d'abord se prendre soi-même en charge [*care*]. »¹⁸ Ainsi, la décision d'avorter devient pour Josie le seul choix authentiquement responsable. Dans l'admirable analyse rétrospective qu'elle fait de sa décision, elle montre en outre que celle-ci lui a permis de mûrir et de prendre conscience d'elle-même comme d'une personne capable de faire des choix autonomes et responsables. La liberté de choix dont elle a pu faire usage, en formant son jugement et en la constituant à ses propres yeux comme une personne à part entière, lui permettra par la suite, si elle le veut, d'être une mère aimante et soucieuse de bonheur de son enfant, sentiment qui aurait pu l'accabler si la décision d'être mère ne lui avait pas pleinement appartenu. C'est aussi ce que dit Annie Ernaux dans son livre sur son avortement clandestin : « Je sais aujourd'hui qu'il me fallait cette épreuve et ce sacrifice pour désirer avoir des enfants. Pour accepter cette violence de la reproduction dans mon corps et devenir à mon tour lieu de passage des générations¹⁹ ».

La condition de l'égalité réelle des citoyennes et citoyens

¹⁶ Ce qui explique que forcer de poursuivre la grossesse pour ensuite donner l'enfant à l'adoption ne peut pas être considéré comme un choix véritable. En outre, les chances d'adoption doivent faire l'objet d'une information réaliste.

¹⁷ Carol Gilligan, *Une voix différente. La morale a-t-elle un sexe ?*, Champs essais, p. 112-3.

¹⁸ *Ibid.*, p.122.

¹⁹ Annie Ernaux, *L'événement*, Folio, 2000, p. 124.

Ainsi, le droit à l'avortement, socle indispensable de la liberté des femmes, est la condition du respect de leur autonomie dans les dimensions les plus essentielles et intimes de leur vie. Cette question ne peut être dissociée de celle des inégalités de genre²⁰. Loin d'être une question marginale, l'IVG fait partie intégrante de l'égalité réelle des citoyennes et citoyens. On ne saurait abstraire ce droit, de manière factice, des rapports de domination sur lesquels la société s'est bâtie. Sur le plan de la sexualité d'abord, l'interdiction de l'avortement est un des instruments de contrôle de la liberté des femmes – la libéralisation de leurs mœurs étant jugée immorale. Tandis que l'homme pourrait vivre sa sexualité en totale liberté, celle de la femme serait strictement bornée et soumise aux impératifs de la nature et à ses devoirs maternels. Or la sexualité n'est pas un aspect marginal dans la vie et l'épanouissement d'un individu. Faire jouer à la maternité le rôle d'épée de Damoclès porte gravement atteinte aux femmes.

C'est également une manière de leur imposer la maternité, tantôt comme la punition de leur péché, tantôt comme un devoir naturel auquel elles ne sauraient se soustraire. Or, d'une part, les conséquences physiques durables de la grossesse sur le corps des femmes sont souvent sous-estimées au profit d'une vision mythifiée. D'autre part, la maternité implique de très lourdes charges qui ont des conséquences dans tous les domaines de la vie d'une femme. L'assignation aux femmes des devoirs domestiques et maternels est non seulement un moyen de réduire de façon drastique leurs libertés les plus essentielles mais un instrument de domination. La liberté des femmes est ainsi déniée en un double sens : déni de son autonomie dans le choix de sa façon de vivre et d'aimer (ses mœurs) et de sa liberté personnelle d'avoir une « vie à soi »²¹, indépendamment de sa vie de famille (en particulier une vie professionnelle) ; déni de son engagement et rôle dans la vie publique. Le contrat social fondateur des sociétés les plus libérales s'est originellement bâti sur l'exclusion des femmes hors de la sphère publique et sur le refus de leur octroyer des libertés politiques réservées aux hommes²². Inversement, la liberté de la femme en ces sens fondamentaux – autonomie, vie personnelle, rôle public – est liée à la libération de sa destinée à l'égard d'un unique destin maternel. Le droit à l'IVG doit être vu comme une condition fondamentale de cette libération²³.

Pour rendre manifeste cette condition, il faut comprendre ce qu'une maternité forcée produit sur l'existence des femmes. Aux Etats-Unis, une étude de grande ampleur a été réalisée à partir de 2008 par l'Université de Californie afin de déterminer les conséquences exactes de l'impossibilité d'avorter pour une personne le désirant. Parmi les anti-IVG, l'argument selon lequel l'avortement serait nocif pour les femmes elles-mêmes a été largement diffusé. Afin d'y répondre, *The Turnaway Study* enquête de façon approfondie pour déterminer la manière dont l'avortement affecte réellement les femmes en comparant celles qui purent avoir recours à une IVG et celles qui en furent empêchées. Chaque femme fut interviewée sur plus de 5 ans, tous les 6 mois, afin d'évaluer les effets d'un avortement ou de son refus sur sa santé mentale et physique, ses aspirations et projets personnels, sa situation professionnelle et financière, et le bien-être de sa famille. Les résultats de cette enquête menée sur plus de dix ans, sur plus de 1000 femmes, par une équipe de plus de 40 chercheurs (sociologues, démographes, psychologues, statisticiens, infirmières, économistes, personnels de santé...) sont exposés de façon très claire dans une cinquantaine d'articles scientifiques²⁴. L'impossibilité d'avorter plonge bien plus les femmes dans une insécurité

²⁰ Alison Jagger, « Abortion Rights and Gender Justice Worldwide: An Essay in Political Philosophy », in *Abortion: Three Perspectives*, Oxford University Press, 2009.

²¹ Virginia Wolf réclamait une « chambre à soi », espace vital de cette vie personnelle et autonome.

²² Voir Carole Pateman, *Le contrat sexuel* (publié en 1988 aux USA), La Découverte, coll. « textes à l'appui », 2010 ; Geneviève Fraisse, *Les deux gouvernements : la famille et la Cité*, Gallimard, Folio/Essais, 2000.

²³ La libération n'est pas encore la liberté mais elle en est la condition de possibilité. Voir Hannah Arendt, *La liberté d'être libre*, Payot, 2021.

²⁴ Voir le très riche site de cette étude : <https://www.ansirh.org/research/ongoing/turnaway-study>

Les principaux résultats sont également synthétisés dans : Diana Greene Foster, *The Turnaway Study. The Cost of Denying Women Access to Abortion*, Scribner, 2020. Je ne fais que résumer ces résultats tels qu'ils sont exposés par cette étude.

économique durable que celles qui ont pu recourir à l'IVG, et accroît les risques de pauvreté. Ces femmes sont plus susceptibles de demeurer sous l'emprise d'un conjoint violent, mais aussi d'élever seule l'enfant qu'elles ont été forcées d'avoir. Les conséquences psychologiques, économiques et sociales sont généralement néfastes non seulement sur les autres enfants de la famille mais sur l'enfant lui-même. Les risques de complications sanitaires sont bien plus grands chez les femmes qui donnent naissance à un enfant alors qu'elles désiraient avorter. Le déni d'avortement a un impact largement négatif sur les aspirations des femmes à évoluer dans leur formation intellectuelle et professionnelle, à développer des relations amoureuses qui les satisfassent, et à avoir des enfants plus tard lorsqu'elles le souhaiteraient.

L'enjeu de la reconnaissance de l'IVG comme liberté fondamentale est d'assurer une égalité des libertés entre les femmes et les hommes, mais aussi une égalité des femmes entre elles dans leur capacité à exercer leurs libertés, sans pour autant préjuger de ce que chacune jugera bon de faire en fonction de ses convictions intimes. La défense de la liberté n'est pas ici entendue comme celle de droits déductibles de toute éternité d'une nature humaine immuable, mais comme la défense *politique* de l'égalité des libertés et de l'autonomie réelle des individus, impliquant par conséquent une lutte historique contre les rapports de domination.

Qu'un État garantisse le droit d'avorter n'impose certes pas aux femmes d'y recourir : elles doivent être libres de le décider selon leurs propres croyances et situations. Mais la neutralité de l'État à l'égard des convictions religieuses et métaphysiques suppose en même temps un fort engagement pour l'égalité des libertés des personnes et la garantie réelle de cette égalité par les institutions publiques. Celui-ci doit par conséquent affirmer qu'il s'agit là d'un principe de justice fondamental que doit viser la communauté politique. Le droit à l'avortement est un rempart contre la relégation des femmes à une position subalterne et le premier bastion de la lutte pour l'égalité de leur liberté. Il est à la fois le plus politique et le plus intime des droits.

Par-delà l'enjeu de la constitutionnalisation du droit à la contraception et à l'IVG par la France, sa protection et sa garantie au niveau européen devraient être considérées comme essentielles. À l'heure où, sur son sol même, le viol est utilisé comme une arme de guerre par l'armée russe, l'Europe doit être capable d'une défense claire et unanime des droits et libertés des femmes.